**SA FAVRE – DOCUMENT 2**

|  |
| --- |
| **Extraits du code du travail** |
| « L’article L 442-15 précise que les entreprises de moins de 50 salariés peuvent conclure des accords leur permettant de se soumettre volontairement aux dispositions du régime obligatoire. Elles bénéficient d’un avantage fiscal supplémentaire.  Les entreprises de moins de 50 salariés pratiquant volontairement la participation aux bénéfices ayant conclu un accord entre le 01/01/2007 et 31/12/2009 ont la possibilité de constituer une provision pour investissement égale à 50 % de la participation totale pratiquée.  Enfin, si la durée d’indisponibilité est de 3 ans, la provision pour investissement est réduite de 50% soit évaluée un taux de 25 %. » |